

ACCORD POSE ENSEIGNE  
AVEC PRESCRIPTIONS  
**LE COMPTOIR ENCHAN'THE**  
18 rue Pontis

001413

PUBLIÉ LE 09 SEP. 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310325E0060 concernant la pose d'enseignes « **LE COMPTOIR ENCHAN'THE** » sur un immeuble sis 18 rue Pontis à Salon de Provence par la société Le comptoir Enchan'Thé représentée madame DORI Emma,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions en date du 27 août 2025,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseigne telle que définie dans la demande n° AP01310325E0060

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants: église St Laurent,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est acceptée et assortie des prescriptions suivantes :

- « l'enseigne sur plaque doit être positionnée au droit de la baie et être centrée sur la façade,
- le store doit être positionné également au droit de la baie sans dépassement, la teinte du store doit être neutre de type RAL 1001 ou 1019,
- la devanture en bois doit être repeinte dans une teinte uniforme de type vert RAL 6013 ou 6003,
- la rampe amovible doit être mise en place que lorsque son utilisation est nécessaire ».

**ARTICLE 2** – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 03 SEP. 2025

Eric ORSAL  
Élu délégué au Commerce,  
L'artisanat et la Réglementation  
Relative aux Commerces

